

Rép. : 20/2020

## ORDONNANCE

aménageant les audiences publiques au Tribunal de Police / Division Tournai

---

L'an deux mille vingt, le mardi dix-huit février,

Nous, Benoit JONARD, Vice-Président des Juges de Paix et des Juges au Tribunal de Police du Hainaut, assisté de Michaël BLAMPAIN, Greffier en Chef *a.i.* des Justices de Paix et du Tribunal de Police du Hainaut, avons prononcé l'ordonnance suivante;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les articles 66 et 68 du Code judiciaire;

Vu l'article 4 de l'ordonnance présidentielle du 31 octobre 2014 portant règlement particulier du Tribunal;

Revu les ordonnances présidentielles des 25 avril 2018 et 31 mai 2018 prononcées respectivement sous les numéros de répertoire 42/2018 et 58/2018 ;

Vu l'avis de chacun des Bâtonniers des Ordres des Avocats de l'arrondissement du Hainaut ;

Vu les nécessités du service et tenant compte de l'intérêt d'une bonne administration de la Justice;

Attendu qu'il convient de résoudre les difficultés d'ordre pratique et de sécurité que crée, au Tribunal de Police du Hainaut – Division de Tournai, la tenue d'audiences pénales l'après-midi, tout particulièrement après la fermeture du greffe et, plus encore, du bâtiment ; qu'il y a lieu de modifier l'organisation des audiences publiques du jeudi; qu'en effet, les audiences pénales du jeudi débutent actuellement à 14h00 ;

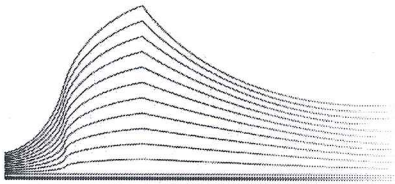
Attendu qu'il convient, à l'instar de l'organisation qui prévaut pour les audiences publiques ordinaires du mardi :

- de fixer les audiences pénales du jeudi à 09h00,
- de fixer les audiences civiles du jeudi à 14h00 ;

Attendu qu'une telle permutation n'est pas de nature à réduire le volume des affaires traitées au sein de chaque section ;

**PAR CES MOTIFS,**

**FIXONS** comme suit l'organisation des audiences publiques ordinaires du Tribunal de Police du Hainaut – Division de Tournai :



Présidence des Juges de Paix  
& des Juges au Tribunal de Police  
du Hainaut

Chambre	Jours / Heures
<u>Première Chambre</u> Section pénale	Les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> mardis du mois à 09h00 Les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> jeudis du mois à 09h00

<u>Deuxième Chambre</u> Section civile	Les 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> mardis du mois à 14h00 Les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> jeudis du mois à 14h00  - <b>Introductions à toutes les audiences ordinaires civiles</b>
---	--

**DISONS** que la présente ordonnance produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**DISONS** que la présente décision sera communiquée à Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi, à Monsieur le Procureur du Roi de Mons, à Monsieur l'Auditeur du Travail du Hainaut, et, pour suite utile, à Monsieur le Syndic-Président des Huissiers de Justice de l'arrondissement du Hainaut et aux Bâtonniers des Ordres des Avocats des Barreaux du Hainaut ; qu'elle sera, pour le surplus, affichée aux Greffes Pénal et Civil de la Division de Tournai et publiée sur le Site Web des Cours et tribunaux.

Ainsi prononcé à Mons, au Tribunal de Police du Hainaut, les jour, mois et an que dessus.

Michaël BLAMPAIN

Benoit JONARD